Covenants bancaires: comment déterminer le montant des dettes financières?

Par Xavier Paper, associé, Paper Audit & Conseil

Les contrats d'endettement que souscrivent les entreprises comportent souvent des clauses de remboursement anticipé, généralement qualifiées de covenants bancaires ; ces clauses obligent l'emprunteur à respecter certains ratios financiers. Elles offrent aux prêteurs des garanties supplémentaires que les emprunteurs respecteront effectivement leurs obligations de remboursement. Ces ratios peuvent être les suivants : dettes financières/capitaux propres, dettes financières/ebitda (excédent brut d'exploitation), cash-flow libre/ frais financiers. Le non-respect de ces ratios expose à l'exigibilité immédiate des dettes.

La nécessité de définitions et de conventions précises

Afin d'éviter tout litige lié à l'interprétation des contrats d'endettement, il convient d'être particulièrement vigilant lors de la rédaction de ces clauses de remboursement anticipé et de la définition des agrégats financiers les sous-tendant. Sous cet aspect, la définition du périmètre des dettes financières revêt une importance toute particulière.

La recommandation n°2009-R-03 du 2 juillet 2009 du Conseil national de la comptabilité (CNC) relative au format des états financiers des entreprises appliquant les normes IFRS fournit des éléments qu'il convient d'avoir à l'esprit lors de la rédaction

des contrats d'endettement. Cette recommandation du CNC trouve notamment son origine, aussi surprenant que cela puisse paraître, dans le fait que les normes IFRS ne fournissent aucune définition spécifique des dettes financières, alors qu'elles consacrent de longs paragraphes à la définition des dettes, au sens générique du terme. Le texte du CNC considère que les dettes financières sont constituées :

- des passifs financiers à long terme, qui correspondent aux opérations d'emprunt de capitaux réalisées auprès du public, par exemple, sous forme d'emprunt obligataire, ou auprès de banques ou d'établissements financiers (crédits à moyen ou long terme, crédits-bails...),

- des passifs financiers à court terme, en ce compris les émissions de titres de créances négociables à court terme auprès des investisseurs, et

- le cas échéant, à titre exceptionnel. des passifs d'exploitation, tels que les dettes fournisseurs et les avances clients, dès lors que les conditions de règlement qui les caractérisent sortent très largement des pratiques habituelles des entreprises du même secteur d'activité. Dans ce cas, le texte du CNC considère que l'opération, qui revêt, en apparence, les caractéristiques d'une opération commerciale est en réalité une opération de financement. Sont susceptibles d'être

concernées les transactions pour lesquelles les délais de règlement sont très longs, l'effet de l'actualisation est significatif et qui prévoient la facturation d'intérêts. De telles dettes fournisseurs devraient être reclassées en dettes financières.

Deux autres thèmes, non visés par la recommandation du CNC, mériteraient clarification.

Le premier concerne le traitement des dettes financières souscrites par les filiales intégrées globalement dans les comptes consolidés d'un groupe, sans que lesdites filiales ne fassent l'objet d'un contrôle intégral : pour les besoins des covenants bancaires, les dettes financières, qui figurent à 100% dans les comptes consolidés, doivent-elles être prises en compte à 100% ou sur la base du pourcentage de détention du groupe consolidant? D'un point de vue conventionnel, tout est envisageable; encore faut-il en avoir conscience dès l'origine.

Le second concerne le traitement des dettes financières souscrites par les filiales en cours de cession qui, en application de la norme IFRS 5, ne sont plus incluses dans les dettes financières inscrites au bilan consolidé, mais sont agrégées au sein d'une ligne unique et distincte regroupant l'ensemble des passifs liés aux filiales en cours de cession. Là également, tout devrait être affaire de convention dès l'origine.